

05 AVR. 2024

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du
pris à l'encontre de la société BIEYSSE Père et Fils
pour son établissement situé 56 rue de l'industrie
sur le territoire de la commune de Castres (81100)**

Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant autorisation d'exploiter et agrément pour une installation de transit, tri et stockage de métaux et traitement de VHU située Zone Industrielle du Mélou – 81100 Castres – SARL Etablissements BIEYSSE Père et Fils, en particulier les prescriptions techniques 1.7, 3.3.3, 3.3.8, 6.4.1 et 8.2.6 qui lui sont annexées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 03 mars 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 27 février 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 05 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, il a été constaté l'absence de système de traitement des eaux pluviales de la zone Est du site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas transmis les justifications attendues concernant le débit d'eau pluvial à traiter par les installations de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas établi de convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau de la collectivité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas justifié de la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction

d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³ et de la réfection des surfaces qui le nécessitent ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 février 2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure du niveau de bruit et de l'émergence de son installation depuis 2014 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des prescriptions techniques 3.3.3, 3.3.8, 6.4.1 et 8.2.6 annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BIEYSSE Père et Fils de respecter les prescriptions techniques 3.3.3, 3.3.8, 6.4.1 et 8.2.6 annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société BIEYSSE Père et Fils exploitant une installation située 56 rue de l'industrie sur le territoire de la commune de Castres est mise en demeure de respecter :

- a) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique 3.3.3 annexée à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017, en justifiant au préfet la mise en place effective des installations de traitement prévues à cette prescription,
- b) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique 3.3.8 annexée à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017, en transmettant au préfet les justifications attendues par cette prescription technique concernant le débit d'eau pluvial à traiter par les installations de traitement des eaux pluviales,
- c) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique 3.3.8 annexée à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017, en transmettant au préfet la convention de rejet avec la collectivité des eaux pluviales,
- d) dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique 6.4.1 annexée à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017, en justifiant au préfet la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³ et de la réfection des surfaces qui le nécessitent,
- e) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la prescription technique 8.2.6 annexée à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017, en effectuant une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation tous les 3 ans.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castres pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Castres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIEYSSE Père et Fils.

Fait à Castres, le 05 AVR. 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO